

La requérante invoque en outre la violation de l'obligation de motivation, du devoir de sollicitude et du principe de bonne administration, une erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de la confiance légitime et, finalement, un détournement de pouvoir.

Recours introduit le 1^{er} août 2003 par Merck Sharp & Dohme Limited ainsi que huit autres parties contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-273/03)

(2003/C 251/27)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Merck Sharp & Dohme Limited, Hoddesdon, (Royaume-Uni), Merck Sharp & Dohme B.V., Haarlem, (Pays-Bas), Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret, Paris, (France), MSD Sharp & Dohme GmbH, Haar, (Allemagne), Merck Sharp & Dohme (Italia) SpA., Rome, (Italie), Merck Sharp & Dohme, LDA, Paço de Arcos, (Portugal), Merck Sharp & Dohme de Espana S.A., Madrid, (Espagne), Merck Sharp & Dohme Ges.m.b.H., Vienne, (Autriche), et par VIANEX S.A., Nea Erythrea, (Grèce), représentées par MM. G. Berrisch et P. Bogaert, avocats.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision contestée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes sont des titulaires d'autorisations de mise sur le marché du médicament RENITEC ainsi que des dénominations commerciales associées. Le RENITEC contient comme substance active de l'«énalapril» et est utilisé dans le traitement de l'hypertension et des défaillances cardiaques.

Les requérantes contestent la décision C(2003) 1752 de la Commission, du 21 mai 2003, qui concerne la mise sur le marché de médicaments à usage humain contenant de l'«énalapril» et qui harmonise le résumé des caractéristiques du produit (ci-après le «RCP») relatif au RENITEC et aux dénominations commerciales associées. La décision contestée a été adoptée à la suite d'une procédure de saisine fondée sur l'article 30 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Les requérantes font valoir que le fait d'engager la procédure fondée sur l'article 30 était illégal et qu'en conséquence, la

décision contestée est, elle aussi, illégale. L'engagement de la procédure n'était pas dûment fondé sur des considérations de santé publique. De plus, la saisine et l'engagement de la procédure visaient l'intégralité du RCP. Cela dépasse le champ d'application possible d'une saisine fondée sur l'article 30 et une telle procédure ne permet pas d'adopter un RCP harmonisé. De plus, l'ouverture de la procédure n'était pas dûment motivée.

Par ailleurs, les requérantes soutiennent que l'harmonisation des RCP dans la décision contestée était illégale, car la Commission n'avait pas le pouvoir d'adopter la décision. Subsidièrement, les requérantes affirment que, même si la Commission pouvait en principe harmoniser les RCP relatifs au RENITEC, elle n'a relevé aucun motif de santé publique justifiant une telle harmonisation.

Enfin, les requérantes ajoutent que la décision contestée est illégale parce que, d'une part, les délais contraignants prévus par la directive n'ont pas été respectés et que, d'autre part, la Commission, ainsi que le comité des spécialités pharmaceutiques, n'ont pas fourni une motivation suffisante.

⁽¹⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Recours introduit le 4 août 2003 par Focus Magazin Verlag GmbH contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-275/03)

(2003/C 251/28)

(Langue de procédure: La langue de procédure sera déterminée conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — requête rédigée en allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 août 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Focus Magazin Verlag GmbH, München (Allemagne), représentée par Me U. Gürtler, avocat. Eci Telecom Ltd, Petach Tikva (Israël), était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'opposition n° 2055/2001 du défendeur, du 27 août 2001, dans la procédure d'opposition n° B 288680;